

AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE PAPETERIE DES GAVES SUR LA COMMUNE D'ORTHEZ (64)

**NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE
DU PERMIS D'AMÉNAGER SOUMIS À ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET OBJET DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE**



ETEN Environnement – Vue de la passerelle depuis le site - Mai 2019

Juin 2020

Sommaire

SOMMAIRE	2
I. CONTEXTE DE LA DEMANDE	3
II. PRÉSENTATION DU PROJET	4
II. 1. Présentation du demandeur.....	4
II. 2. Localisation du projet.....	5
II. 3. Les aménagements projetés.....	7
III. CADRE RÉGLEMENTAIRE	9
IV. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL	10
IV. 1. Milieu physique.....	10
IV. 2. Milieu aquatique.....	10
IV. 3. Milieu humain.....	10
IV. 4. Santé et sécurité publique.....	11
IV. 4. 1. Risques naturels et technologiques.....	11
IV. 4. 2. Risque inondation.....	11
IV. 4. 3. Émissions sonores	12
IV. 4. 4. Qualité de l'air	12
IV. 5. Paysage et patrimoine.....	12
IV. 5. 1. Paysage.....	12
IV. 5. 2. Patrimoine culturel et archéologique.....	13
IV. 6. Milieu naturel.....	13
V. SYNTHÈSE DES MESURES ERC INTEGREGES AU PROJET	14
VI. SYNTHÈSE DES MESURES ET IMPACTS RESIDUELS DU PROJET	17
VII. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN	24
VII. 1. Modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur des milieux aquatiques	24
VII. 2. Modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement et de la santé ..	24
VIII. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	25
VIII. 1. Plan Local d'Urbanisme	25
VIII. 2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	25
VIII. 3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne	25
VIII. 4. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne.....	25
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	26

I. Contexte de la demande

Le site dit de la Papeterie des Gaves où se tenaient les installations du groupe SAICA, situé de part et d'autre du Gave entre voie ferrée et avenue du Pesqué (RD9), a été acheté par la puissance publique par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées.

Il a fait l'objet courant 2018 de diverses opérations de démolition et dépollution libérant, en plein cœur de ville d'Orthez, plus de onze hectares de terrain.

Initialement imaginé pour y accueillir un éco-quartier comportant des logements, il n'est aujourd'hui plus envisageable d'y accueillir de l'habitat, car l'analyse des risques résiduels réalisée par un bureau d'études spécialisé qualifie les terrains d'impropres à l'implantation d'habitat et exclu tout contact direct avec les terres en place, toute utilisation des eaux souterraines et toute implantation de jardins potagers et arbres fruitiers.

Dans le cadre de la requalification de cette friche industrielle, la création d'une zone d'activité comprenant neuf lots à vocation privée, un restaurant d'entreprise et un centre hospitalier, ainsi que des espaces publics tels que des voiries et cheminements piétons, des espaces verts et ouvrages de rétention.

Le projet est soumis à un dossier d'étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement. Il est également concerné par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et une étude d'incidence sur un site Natura 2000 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

II. Présentation du projet

II. 1. Présentation du demandeur

Maître d'ouvrage

La communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui a été créé en 2014 par la fusion des communautés de communes de Lacq et d'Orthez et la commune de Bellocq.



61 communes rurales et industrielles font partie de la CCLO qui regroupe près de 55 000 habitants. L'intercommunalité agit au service et pour le bien de ses habitants dans de nombreux domaines : aménagement de l'espace, actions de développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets.

Assistant au Maitre d'Ouvrage

Créée en 1957, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour est une Société d'Économie Mixte (80% d'actionnaires publics issus des grandes collectivités du territoire) au service des territoires urbains et ruraux.



La SEPA, Entreprise Publique Locale, accompagne les donneurs d'ordre publics ou privés dans la réalisation de leurs projets, depuis leur faisabilité pré-opérationnelle jusqu'à leur mise en œuvre concrète.

Commune concernée

Orthez Sainte-Suzanne

Représentée par son maire M. Emmanuel HANON
Hôtel de Ville
1, Place d'Armes - BP 119
64301 Orthez Cedex



II. 2. Localisation du projet

Le projet se situe dans la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur la commune d'Orthez. Il s'étale sur 10,8 ha de part et d'autre du Gave de Pau, entre le centre-ville et la zone industrielle des Saligues. Le site et ses abords sont majoritairement urbanisés, avec la présence de la gare d'Orthez au nord de l'emprise situé en rive droite, un quartier résidentiel et une zone industrielle au sud de l'emprise en rive gauche.

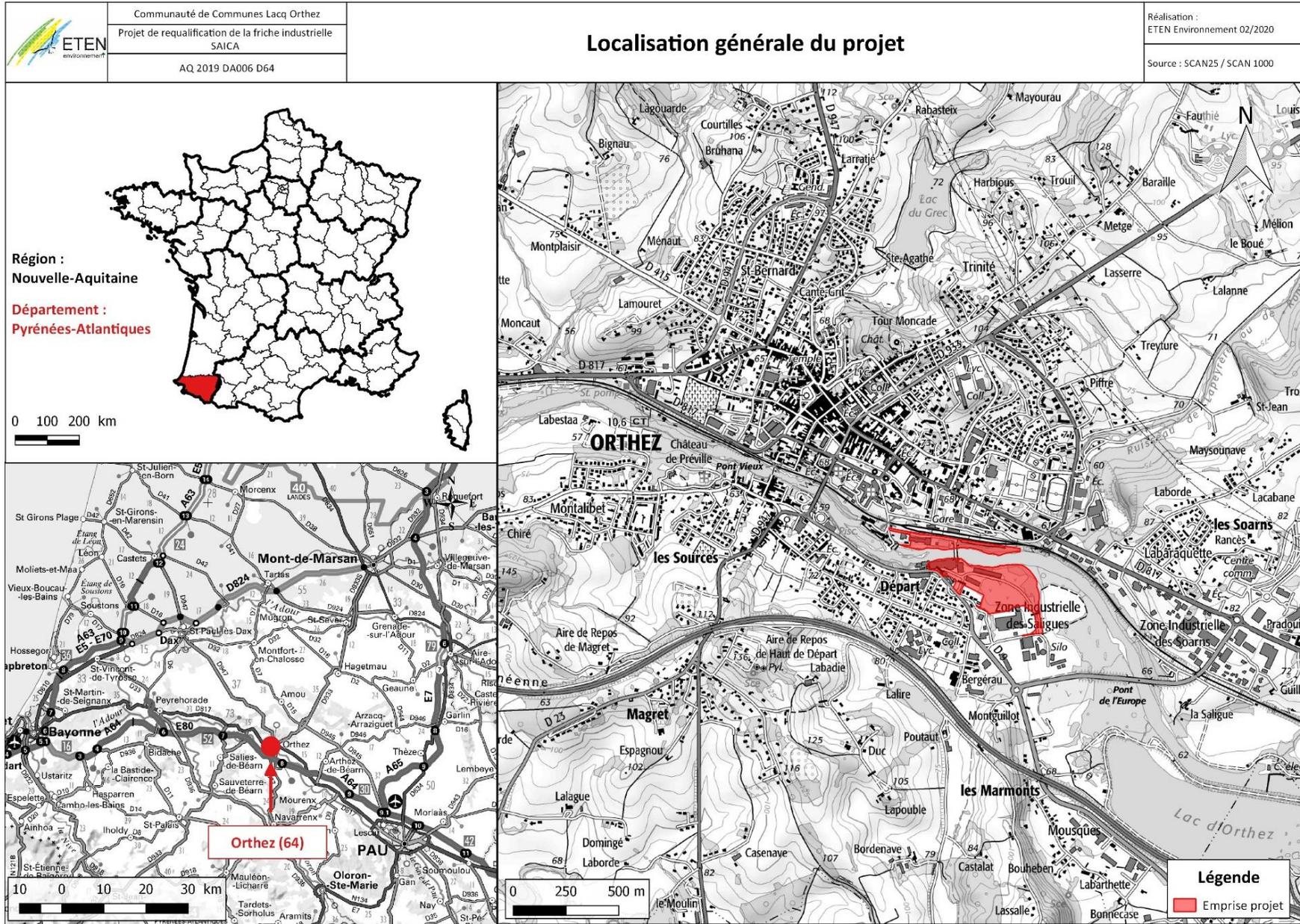
L'aménagement et la construction de cette zone s'inscrit dans un projet environnemental global œuvrant à la renaturation de l'ensemble du site, et notamment de la saligue fortement malmenée ces cinquante dernières années. Ainsi, des zones non bâties d'une surface totale de 5,3 ha seront laissées le long du Gave afin de permettre la reconstitution d'un corridor écologique.

Le tableau suivant récapitule les différentes parcelles concernées par le projet :

Tableau 1 : parcelles cadastrales concernées par le projet

Rive du Gave de Pau	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Surfaces (m ²)
Droite	AK	106	1 328
		107	3 470
		108	2 507
		109	3 800
		117	527
		165	3 785
		166	225
		251	420
		298	547
		301	1 752
		307	309
		308	6 023
		311	63
Gauche	AL	12	2 035
		60	11 460
		173	2 825
		174	12 835
		189	277
		190	1 526
	BS	1	36 866
		20	15 735
Surface totale : 108 124 m²			

Les cartes suivantes présentent de localiser l'emprise du projet à l'échelle nationale, départementale, communale et enfin cadastrale.



II. 3. Les aménagements projetés

L'aménagement et la construction de cette zone s'inscrit dans un projet environnemental global œuvrant à la renaturation de l'ensemble du site, et notamment de la saligue qui a fortement été malmenée ces cinquante dernières années. Les espaces publics de la zone seront fortement végétalisés avec des essences locales et adaptées au site afin de conforter la régénération de son biotope. Une zone non bâtie sera laissée le long du Gave afin de reconstituer un corridor écologique.

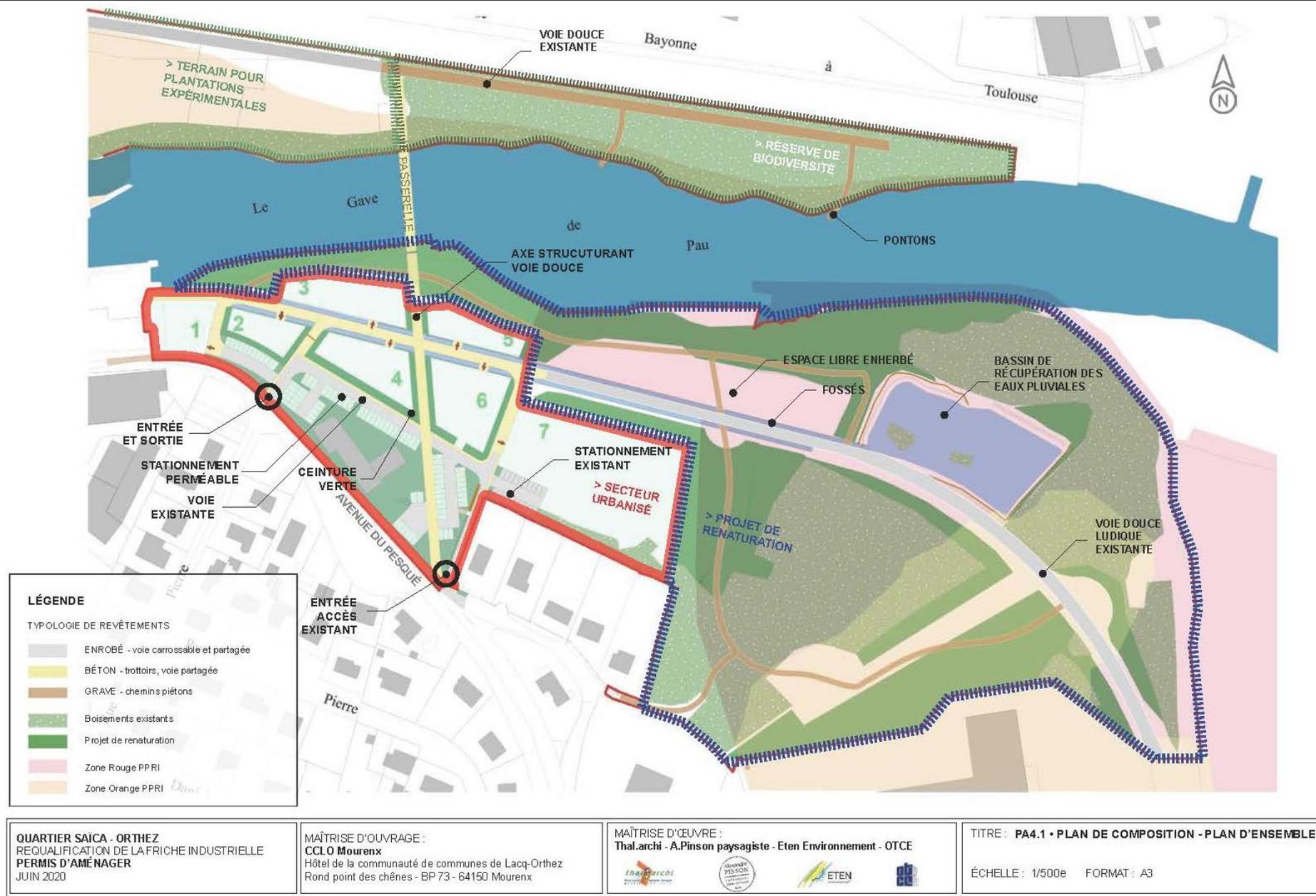
Les parcelles feront l'objet d'un cahier de prescriptions architecturales et paysagères afin de prolonger les aménagements paysagers et favoriser le déplacement des espèces entre les bâtiments. Les circulations à l'intérieur de la zone ont été étudiées en limitant l'impact des véhicules à moteur et en privilégiant les circulations douces :

- La passerelle enjambant le Gave est prolongée par des voies douces permettant de connecter entre elles les rives gauche et droite. La zone sera donc au cœur d'une nouvelle liaison entre le centre-ville d'Orthez et, d'une part, le lac de Biron et, d'autre part, les secteurs résidentiels au sud de la D9 ;
- Les voies douces permettront également de relier la gare avec le lycée professionnel Molière, situé dans ledit quartier résidentiel ;
- Les voies intérieures sont traitées en zones de rencontre. Les véhicules peuvent accéder aux bâtiments et aux aires de stationnement dédiées mais en n'excédant pas 20 km/h.

Enfin, l'accès au site s'effectue par deux rues : la première, uniquement entrante et en sens unique, se situe en lieu et place de la voie existante entre les bâtiments de la CCLO et les propriétés privées (voie d'accès aux parkings existants). Une deuxième issue en double sens est créée à l'Ouest du bâtiment de la CCLO.

Le carrefour fera l'objet d'un traitement spécifique afin de limiter les nuisances sur la D9 tout en sécurisant les traversées cycliste et piétonnes. L'interface entre la D9 et le site sera traité par des parkings paysagers fortement arborés afin de valoriser l'entrée de la nouvelle zone.

La zone de projet ne fait pas l'objet d'une grande sensibilité environnementale. Le site étant très fortement anthropisé, les habitats présentent peu de valeur en matière d'espèces en dehors du Gave et de sa ripisylve. Deux grandes actions vont être menées dans le cadre du projet : la lutte contre les espèces invasives et le maintien puis le renforcement de la ripisylve afin de lutter contre l'érosion des berges et recréer des corridors écologiques pour la circulation de la faune présente. Il s'agit donc d'un projet global de renaturation du site qui accompagne le volet développement économique.



III. Cadre réglementaire

Le projet est soumis à une étude d'impact au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement. Il est également concerné par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et une étude d'incidence sur un site Natura 2000 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le projet est situé à proximité du Gave de Pau et intercepte un bassin versant inférieur à 20 ha. Au vu des impacts hydrauliques potentiels de ce projet sur les écoulements superficiels des bassins versants et du cours d'eau, sa réalisation requiert un dossier de déclaration au titre des rubriques rejet d'eaux pluviales et plan d'eau.

Compte-tenu de l'emprise projet, supérieure à 10 hectares, une étude d'impact doit être réalisée. Cette étude vise à identifier l'ensemble des impacts du projet sur les milieux physique, aquatique, humain, santé et sécurité, paysage et patrimoine, et enfin naturel. Des mesures sont alors proposées pour limiter ces impacts selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui vise à préserver les enjeux de tout impact en premier lieu, sinon à réduire ces impacts et enfin, à les compenser si aucune solution alternative ne pouvait être envisagée.

Une étude d'incidences Natura 2000 doit également être constituée afin d'exposer les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 du Gave de Pau qui borde l'aire d'étude, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du site Natura 2000 et de ses objectifs de conservation.

IV. Synthèse de l'état initial

IV. 1. Milieu physique

Le périmètre d'aménagement est soumis à un climat océanique chaud, caractérisé par un hiver doux et un printemps pluvieux. La topographie du secteur étudié est régie par le Gave de Pau et l'ancien site industriel présent antérieurement : altimétrie plane au droit des anciens aménagements industriels, avec une pente douce dirigée vers le Gave, tout comme pour le reste du site, d'altimétrie inférieure.

Le site est concerné par des formations géologiques de graviers, sables et limons. Aucune expertise n'a pu être réalisée pour décrire la composition/structure des sols au droit du futur projet, le site étant recouvert d'une épaisse couche de déblais résultant de la destruction et du concassage des bâtiments et autres infrastructures auparavant présentes. La bibliographie fait état de sols bruns limono-argilo-sableux hydromorphes et des terrasses caillouteuses du Gave.

IV. 2. Milieu aquatique

La zone d'implantation du projet est localisée de part et d'autre du Gave de Pau. Cette masse d'eau présentait en 2019 un état écologique moyen (indice de confiance moyen) et un bon état chimique (mesuré).

Le secteur étudié se situe pour partie au sein de la zone inondable selon le Plan de Prévention du Risque Inondation dans le secteur d'Orthez. Le risque d'inondation est abordé plus en détail au sein du paragraphe IV. 4. 2. Risque inondation.

La commune d'Orthez compte 7 ouvrages de prélèvements d'eau, tous destinés à l'irrigation. Aucun forage destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du site.

Le milieu récepteur étudié fait partie de plusieurs zonages réglementaires et de programmation au titre du SDAGE Adour-Garonne notamment qui visent à restaurer les milieux aquatiques en vue du bon état 2021 issu de la directive cadre sur l'eau (D.C.E.) :

- zones à préserver pour le futur et Zones à objectifs plus stricts : Alluvions du Gave de Pau ;
- axes à migrateurs amphihalins : Gave de Pau : à l'aval du pont de Saint-Sauveur ;
- zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

IV. 3. Milieu humain

Les principales activités de la commune sont liées au commerce, transports et services divers avec un peu plus de 70% des établissements actifs recensés au 31 décembre 2015, les zones d'activités représentant le pôle économique majeur. Trois zones d'activités sont présentes sur la commune :

- Saligues : hôtel d'entreprise, espaces de travail partagé et coworking ;
- Louis : réseaux d'eau, d'électricité, télécom et de gaz ;
- Naude : pépinière, hôtel d'entreprise et réseaux d'eau, d'électricité, télécom et de gaz.

La commune d'Orthez dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2013, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité suite à l'adoption de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP), le 18 janvier 2018. En mars 2019, de nouvelles modifications ont été apportées

afin d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone de projet pour relocaliser sur un site unique plusieurs établissements du Centre Hospitalier des Pyrénées et accueillir un éco-quartier. Cependant, suite à la démolition et à la dépollution du site, il n'est pas envisageable d'accueillir de l'habitat à cause des risques résiduels. Le secteur a été remis à l'étude pour définir un nouveau projet, nécessitant une nouvelle modification du PLU (procédure de mise en compatibilité actuellement en cours).

La zone de projet est déjà desservie par le réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'assainissement des eaux usées et le réseau électrique. Un réajustement pourra être opéré en fonction des besoins du projet.

L'emprise du projet est concernée par trois servitudes d'utilités publiques : une AVAP, une canalisation de transport de gaz et le zonage du PPRI. Lors de la réalisation du projet d'aménagement, celui-ci devra respecter le règlement de l'AVAP et du PPRI, et déposer une demande auprès de l'ABF.

IV. 4. Santé et sécurité publique

Les établissements industriels les plus proches sont localisés à environ 750 m et 950 m au Sud-Est de l'emprise projet et les autres établissements sont localisés au Nord, à plus de 1,3km de l'emprise projet. Ils ne sont pas classés SEVESO.

Un ancien site industriel était présent au droit de l'emprise projet, il s'agit de la papeterie des Gaves dont l'activité est terminée depuis 2006. Après la démolition de la papeterie, le site a fait l'objet d'un diagnostic pollution des sols en juin 2018 par Antea Group. Il a été établi qu'une dépollution des sols n'était pas nécessaire, sous réserve du respect de certaines préconisations :

- jardins potagers et arbres fruitiers en contact direct avec la terre interdits ;
- utilisation des eaux souterraines interdite ;
- spécifications techniques pour les bâtiments/infrastructures à respecter :
 - o dalle des futurs bâtiments de 20 cm d'épaisseur ;
 - o couche de forme de la dalle béton des futurs bâtiments de 30 cm d'épaisseur ;
 - o épaisseur de 50 cm d'apport de terres saines au droit des jardins ;
 - o taux de ventilation standard de 0,8 vol/h dans le bâtiment.

La réalisation du projet est donc compatible avec les différentes contraintes identifiées au droit du site, sous réserve de la bonne prise en compte des différentes préconisations indiquées.

IV. 4. 1. Risques naturels et technologiques

L'aire d'étude est concernée par :

- un risque faible de feu de forêt ;
- un risque modéré (zone 3) de sismicité : des règles de construction parasismique sont à respecter ;
- un risque faible de retrait gonflement des argiles ;
- un risque technologique faible.

IV. 4. 2. Risque inondation

La commune d'Orthez est soumise à un PPRI approuvé le 9 janvier 2004 et règlemente les conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. L'aire d'étude est concernée par différentes couleurs du zonage :

- zone rouge : dont le principe est l'inconstructibilité pour des raisons d'intensité du risque ;
- zone orange : où le risque qualifié d'intensité moyenne conserve le principe d'inconstructibilité, à quelques exceptions près ;
- zone blanche : où la zone est estimée non exposée au risque inondation dans l'état des connaissances actuelles.

Le règlement du PPRI définit un ensemble de règles à respecter pour l'aménagement de ces secteurs :

- zone rouge inconstructible sauf pour les aires de loisirs ou pique-nique (sans nouveau bâtiment), cultures et aménagements hydrauliques abaissant le risque ;
- zone orange inconstructible sauf pour les aires de loisirs ou pique-nique, parcs ou jardins, aires de stationnement ouvertes au public et ligne d'arbres de tiges hautes espacés de plus de 7m ;
- zone blanche constructible sous réserve que les nouveaux aménagements n'induisent pas de nouveaux risques.

Ainsi, aucun aménagement n'est prévu en zone rouge, il n'y aura en zone orange que la seule passerelle existante et requalifiée pour la voie douce côté rive droite et les règles générales du PPRI seront appliquées en zone blanche.

IV. 4. 3. Émissions sonores

Selon l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Orthez du 9 juin 1999, l'aire d'étude est concernée par 3 infrastructures bénéficiant d'un classement sonore : la voie ferrée Toulouse-Bayonne, la RD 817 et la RD 9. Les principales sources d'émissions sonores concernent la circulation routière sur les routes départementales à proximité de l'emprise projet.

IV. 4. 4. Qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Orthez. Toutefois, Atmo Nouvelle Aquitaine a mis en place une station de mesures de proximité sur la commune de Lacq située à environ 15 km au Sud-Est de l'aire d'étude. Selon Atmo Nouvelle-Aquitaine, la qualité moyenne de l'air d'Orthez est bonne.

IV. 5. Paysage et patrimoine

IV. 5. 1. Paysage

Le site d'étude est localisé au niveau du Béarn des Gaves, il fait partie de l'unité paysagère du couloir d'Orthez. Cet effet est fortement ressenti sur 13 km de long : tous les moyens de communication se resserrent dans une bande étroite autour du gave (train, autoroute, route nationale). En effet, le Gave s'encaisse dans les rochers tout en formant des courbes, et présente un profil très encaissé et étroit entre Orthez et Bérenx. L'impression de couloir se poursuit jusqu'à Puyoo bien que s'atténuant progressivement. Les limites de cette séquence sont constituées de vallonnements où se côtoient prairies, boisements, cultures et hameaux. Une grande sérénité se dégage de ce paysage champêtre malgré la proximité de l'autoroute.

La ville d'Orthez, centre historique riche en monuments médiévaux fut capitale du Béarn aux XIIème et XIVème siècles : la tour Moncade érigée sous Gaston Fébus est aujourd'hui le vestige le plus visible de cette période de gloire. Sous son fameux Pont Vieux, le Gave coule dans une gorge encaissée créant

un paysage unique dans la vallée. La ville d'Orthez est bâtie sur les deux rives du gave. Les toits en tuiles et les murs beiges forment un bel ensemble aux couleurs chaudes. Dès que l'on s'élève un peu sur les collines, les Pyrénées, lointaines, s'offrent au regard.

Le site concerné par le projet est localisé dans une zone urbaine le long du Gave de Pau. Actuellement en friche suite à la démolition des bâtiments de l'ancienne papeterie, le paysage est assez dégradé : aucune végétation sur les secteurs ayant fait l'objet de démolitions, passerelle à l'abandon, reprise de plantes invasives sur les gravats. Seuls le Gave de Pau, son lit majeur et sa ripisylve bien que dégradée offrent un peu de végétation. A proximité directe de ce paysage, on retrouve un paysage très urbanisé marqué essentiellement par la présence de zones résidentielles et zone commerciale en rive gauche, et de la gare en rive droite.

IV. 5. 2. Patrimoine culturel et archéologique

La Ville d'Orthez est couverte par une **Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)** approuvée le 22 janvier 2018, qui a pour but de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager remarquable. A l'intérieur du périmètre défini de l'AVAP, tous les travaux doivent être effectués dans le respect de certaines règles (construction, démolition, déboisement, transformation des immeubles...) et sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aucun site classé, monuments historique ou site archéologique n'est recensé au sein de l'aire d'étude. La commune d'Orthez est traversée par le sentier de Grande Randonnée n°654 « La voie de Vézelay » qui appartient au réseau des chemins de Compostelle et le long duquel se trouvent des gîtes étapes sur la commune d'Orthez.

IV. 6. Milieu naturel

Une expertise environnementale a été menée sur site afin de déterminer les différents enjeux naturels (habitats, faune et flore) présents sur le site d'étude. L'aire d'étude du projet est relativement anthropisée (résidus de démolition régalés sur site et présence de nombreuses espèces invasives) avec un enjeu de conservation jugée très faible pour la majorité des habitats naturels existants. La flore du site est caractérisée par une forte abondance d'espèces exotiques envahissantes. Pour la faune, il existe des enjeux modérés au droit de la ripisylve du Gave, dégradée par la présence d'espèces végétales invasives et au sein d'un fourré de saules et de chênes. Une seule espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux a été observée, il s'agit de l'Aigrette garzette.

Le projet n'intersecte aucun arrêté de protection de biotope. L'emprise projet se situe par contre au sein du site Natura 2000 Directive Habitats « Gave de Pau » et de la ZNIEFF continentale de type 2 « Le Gave de Pau et ses annexes hydrauliques ». Aucun habitat ni espèce d'intérêt communautaire n'est présent au sein de l'aire d'étude.

Le site d'étude se situe en périphérie urbaine et est connecté au milieu rural par des corridors écologiques tels que les boisements, la ripisylve et les cultures à proximité du Gave de Pau. La présence de corridors écologiques fonctionnels permet aux espèces (oiseaux, mammifères, reptiles et insectes) d'accéder aux milieux naturels (Gave de Pau, cultures, boisements). Cette connexion Est-Ouest se retrouve également pour les milieux aquatiques, avec la présence du Gave de Pau et fossés sillonnant le site d'étude.

V. SYNTHÈSE DES MESURES ERC INTÉGRÉES AU PROJET

V. 1. Mesure d'évitement

Les inventaires de terrain en amont du projet ont mis en évidence des sensibilités environnementales sur certains milieux (boisements de Saules et de Chênes, ripisylve au bord du Gave, phragmitaie et réseau hydrographique du Gave). L'emprise du projet d'aménagement a été pensée afin de préserver l'ensemble de ces milieux sensibles et sont l'objet de mesures d'évitement :

- ME1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau :

Cette mesure permet d'éviter tout impact négatif sur les secteurs identifiés en rouge et orange sur le zonage du PPRI annexé au PLU d'Orthez. En outre, cette mesure permet de conserver la zone humide ainsi que des secteurs refuges pour les reptiles, oiseaux, mammifères, insectes et amphibiens.

- ME2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve :

Cette mesure permet d'éviter tout impact sur les secteurs potentiels de gîte des Chiroptères, des insectes saproxyliques et des amphibiens. En outre, cette mesure permet de conserver la zone humide ainsi que des secteurs refuges pour les reptiles, oiseaux, mammifères pendant les travaux.

V. 2. Mesures de réduction

Les 9 mesures de réduction intégrées au projet sont les suivantes :

- MR1 : Limitation du dérangement de la faune en phase chantier :

Les travaux d'envergure (terrassement, remblais, déblais) généreront des nuisances sonores et visuelles pour la faune locale. Les travaux lourds ne concernent que le secteur de la future zone d'activité et du centre hospitalier, dans la partie nord-ouest en rive gauche. Ce secteur, ne présentant aucun attrait pour la faune, n'est pas susceptible d'être utilisé pour la reproduction. Cependant, afin de limiter le dérangement de la faune du secteur boisé et limiter les risques de mortalité d'individus, il conviendra de respecter l'utilisation des voies de circulation existantes et le stockage des engins au droit des secteurs actuellement constitués de graves.

- MR2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation :

En phase travaux, la circulation des engins peut induire des impacts directs sur les individus d'espèces présents dans les habitats adjacents et sur les habitats proches, ainsi que des impacts involontaires sur les arbres présents à proximité. Un itinéraire balisé pour la circulation des véhicules sera donc préalablement mis en place et strictement respecté. Cette mesure permettra de concentrer la circulation des engins sur les pistes définies et ainsi, limiter tout transit diffus.

- MR3 : Plan d'intervention (travaux) :

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les contraintes environnementales. La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales. Une sensibilisation/information du personnel et de l'encadrement aux questions environnementales pourra permettre de réaliser un chantier « propre ».

Lutte contre les risques de pollutions accidentelles :

Afin de limiter risques de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples seront mises en place : localisation des installations de chantier hors des zones sensibles, absence de stockage d'hydrocarbures sur site, aucun déversement de quelque produit ou matière (hydrocarbures, eaux usées...) que ce soit ne devra avoir lieu directement dans le milieu naturel, et en particulier dans le Gave, etc... En cas de pollution accidentelle (notamment liée aux engins et à leur circulation), un certain nombre de mesures d'urgence ont été définies et seront à appliquer en toute situation.

Atténuation des impacts sonores en phase travaux :

La phase de travaux (circulation des engins de chantier, terrassements...) va induire des impacts directs temporaires par augmentation du niveau sonore aux abords du site. Les émissions sonores des engins utilisés devront donc être limitées, les intervenants devront prendre le maximum de précautions et le travail de nuit sera proscrit.

- MR 4 : Limitation des projections de poussière

Les travaux, effectués en période sèche ou de vents forts peuvent être source de projections de poussières sur la végétation, engendrant une perturbation significative de leurs fonctions biologiques (photosynthèse) et une modification des cortèges floristiques. Pour pallier à cet effet, le maître d'ouvrage veillera à proscrire les travaux de terrassement en période de forts vents et arroser les emprises travaux si nécessaire.

- MR5 : Lutte contre le développement des plantes exogènes envahissantes

La propagation des espèces exotiques est une des principales menaces pour la biodiversité à l'échelle mondiale. Les chantiers, par les remaniements qu'ils entraînent, sont propices au développement et à la prolifération de plantes envahissantes. En outre, les engins de chantiers sont des vecteurs de propagation de ces espèces (transport de terre végétale, déplacements des véhicules sur de longs trajets...). Actuellement sur le site, 15 espèces exotiques envahissantes (dites invasives) ont été recensées au sein de l'aire d'étude.

Plusieurs précautions seront prises : sensibilisation des entreprises intervenantes, nettoyage régulier des engins de chantier, remblais et terre végétale provenant de zones non infestées, contrôle régulier de l'apparition d'espèces problématiques, mesures de lutte spécifiques pour chaque espèce et renaturation du site pour favoriser le couvert herbacé par des essences locales.

- MR6 : Préconisations suite à l'expertise d'Antea groupe concernant les sols pollués

Selon l'expertise d'Antea groupe, suite à la démolition de l'ancienne papeterie, une dépollution du sol n'est pas nécessaire. Néanmoins, des préconisations sont à respecter pour la réalisation de tout aménagement sur ce site avec interdiction de mettre en place des jardins potagers ou arbres fruitiers en contact direct avec la terre, interdiction d'utilisation des eaux souterraines, normes techniques spécifiques pour les bâtiments et infrastructures.

- MR7 : Réduction des volumes ruisselés en phase d'exploitation

Actuellement, les eaux ruissellent directement vers le milieu naturel et le Gave de Pau. Suite aux travaux qui seront réalisés, il est proposé de mettre en place une filière de collecte et de rétention des eaux pluviales de la zone aménagée, grâce à des ouvrages de collecte bordant la chaussée, transférées dans un bassin de rétention existant et restituées au milieu récepteur à débit régulé et avec amélioration de leur qualité. Le dimensionnement de l'ouvrage a été calculé sur la base d'un événement de période de retour trentennale, avec rejet à débit régulé à 3l/s/ha vers le milieu récepteur.

- MR6 : Limitation des risques de pollution liés à l'exploitation et l'entretien de la zone d'activité
Mise en place d'un dispositif d'assainissement efficace et adapté au contexte local

La pollution chronique s'opère par lessivage de l'atmosphère et des surfaces urbaines, contaminant les eaux de ruissellement. La source de pollution chronique principale au droit de la future zone d'activité est liée à l'érosion des surfaces urbaines, l'entretien des surfaces, le relargage des matériaux, et bien sûr, le trafic automobile. Même si le futur dispositif de gestion/rétention aura un rôle strictement hydraulique, il permettra également de diminuer les concentrations des polluants.

Réalisation d'un entretien respectueux de l'environnement des abords routiers et du système d'assainissement

Les zones enherbées bordant la route et la zone d'activité seront entretenues par voie mécanique et, localement et si besoin, par désherbage thermique (abords immédiats de la chaussée). Si la largeur des emprises herbeuses le permet (emprises > 1 m), il est proposé que seuls les abords immédiats de la chaussée (1 m), où des impératifs de sécurité et de visibilité le nécessitent, soient fauchés/broyés régulièrement. Plus en retrait, la végétation sera fauchée/broyée 1 fois l'an si besoin de manière tardive (août). Les fossés seront entretenus régulièrement par tonte/fauche de la végétation après le 15 juillet. Il faudra veiller à ce que ces dispositifs d'assainissement ne soient pas comblés trop rapidement par des feuilles mortes à l'automne près des arbres. L'usage de produits phytosanitaires est proscrit (zéro phyto).

- MR9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve :

La berge présente à proximité immédiate du projet est légèrement érodée par le Gave de Pau et envahie par les espèces invasives. Afin de la restaurer, il est proposé de mettre en place une végétation arbustive, qui permettra de limiter le phénomène d'érosion et de recréer un corridor écologique de qualité pour les espèces présentes le long du Gave.

Dans les secteurs hors zones rouge et orange du PPRi, une strate arbustive et/ou arborée sera mise en place, tandis que les plantations réalisées au sein des zones rouge et orange seront maintenues au stade arbustif.

V. 3. Mesure d'accompagnement

- MA1 : Management environnemental du chantier

Le management environnemental consiste à prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des activités de chantier. Il se traduit par la mise en place d'une organisation visant à veiller au respect de ces enjeux par les maîtres d'œuvre et les entreprises en charge de la construction de l'infrastructure. Dans ce cadre, le Maître d'Ouvrage établira, avec l'aide de l'écologue en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage environnementale, une Notice de Respect de l'Environnement, document qui a vocation de référence pour l'ensemble de la phase travaux et qui présente un ensemble d'engagements sur la mise en œuvre de moyens et pratiques visant à minimiser les nuisances générées par le chantier. Le management environnemental aura également pour fonction de veiller à la bonne exécution des mesures environnementales intégrées au projet.

VI. SYNTHÈSE DES MESURES ET IMPACTS RESIDUELS DU PROJET

Les effets attendus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'égard des impacts bruts du projet sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'intensité des impacts résiduels, après mesures, est également présentée.

Tableau 2 : synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel	
				Evitement	Réduction			
PHYSIQUE	Climat	Participation à la réduction des gaz à effet de serre	+	Faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	/	+	Faible
	Topographie	Terrassements et nivellements prévus au droit de la future zone d'activité	-	Modéré	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation	-	Très faible
	Sols	Remaniements ponctuels du sol en phase travaux (pistes, déboisement, bâtiments, tranchées de raccordement)	-	Faible		MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Très faible
		Revégétalisation en phase exploitation	+	Modéré		MR 6 : Préconisations suite à l'expertise d'Antea groupe concernant les sols pollués MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	+	Modéré
AQUATIQUE	Masses d'eau	Modification ponctuelle des écoulements en phase travaux	-	Très faible		ME 1 : Prise en compte du zonage	MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation	-

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel	
				Evitement	Réduction			
	Risque de pollution accidentelle liée aux engins de chantier en phase travaux	-	Modéré	du PPRI du Gave de Pau ME 2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve	MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Faible	
	Risque de pollution diffuse en phase d'exploitation	-	Faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	MR 7 : Réduction des volumes ruisselés en phase d'exploitation MR 8 : Limitation des risques de pollution liés à l'exploitation et l'entretien de la zone d'activité	-	Nul	
	Risque inondation	Risque d'augmentation des enjeux exposés ou de modification de l'aléa	-		Faible	/	-	Très faible
HUMAIN	Activités économiques	Création et/ou maintien d'emplois en phase travaux	+	Faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	/	+	Faible
		Retombées locales en phase travaux	+	Faible		/	+	Faible
		Retombées locales en phase d'exploitation	+	Modéré		/	+	Modéré

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel	
				Evitement	Réduction			
	Trafic routier	Légère augmentation du trafic sur l'A64, RD 9, RD 947 et la RD 817 en phase travaux	-	Modéré		MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Faible
		Trafic en phase d'exploitation	+	Faible		/	+	Faible
	Servitude d'Utilité Publique	AVAP	+	Faible		/	+	Faible
		Canalisation de gaz	/	Nul		/	/	Nul
SANTÉ ET SECURITE PUBLIQUE	Santé	Risque de dégradation de la qualité de l'air en phase travaux	-	Modéré		MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Faible
		Risque de dégradation de la qualité de l'air en phase d'exploitation	-	Faible		MR 6 : Préconisations suite à l'expertise d'Antea groupe concernant les sols pollués	-	Faible
		Risque de dégradation de la qualité de l'ambiance sonore en phase travaux	-	Modéré		MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Faible
		Risque de dégradation de la qualité de l'ambiance sonore en phase d'exploitation	-	Faible		/	-	Faible
PAYSAGE ET PATRIMOINE	Paysage perçu	Impact visuel du projet en phase chantier	-	Faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau ME 2 : Evitement du réseau	MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	-	Très faible
		Impact visuel du projet en phase d'exploitation	+	Modéré			+	Modéré
	Paysage vécu	Impact visuel du projet en phase chantier et d'exploitation	-	Faible			-	Très faible

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel	
				Evitement	Réduction			
Patrimoine culturel et archéologique	impact du projet sur le patrimoine culturel et archéologique en phase chantier et d'exploitation	-	Très faible	hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve		-	Très faible	
NATUREL	Habitats naturels	Destruction d'habitats naturels en phase travaux	-	Faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau ME 2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve	MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation MR 3 : Plan d'intervention (travaux) MR 4 : Limitation des projections de poussière MR 5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	-	Faible
		Conservation et création d'habitats naturels boisés et herbacées	+	Modéré			+	Modéré
		Altération d'habitats naturels aux abords du projet en phase travaux	-	Modéré			-	Faible

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel
				Evitement	Réduction		
	Altération des habitats naturels en phase d'exploitation	-	Très faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	MR 5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR 8 : Limitation des risques de pollution liés à l'exploitation et l'entretien de la zone d'activité MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	+	Faible
Flore	Destruction de la flore commune en phase travaux	-	Très faible	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau ME 2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve	MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation MR 3 : Plan d'intervention (travaux) MR 4 : Limitation des projections de poussière MR 5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	-	Très faible
	Altération de la flore aux abords du projet en phase travaux	-	Modéré			-	Faible
	Risque de propagation d'espèces invasives en phase travaux	-	Modéré			-	Faible
	Altération de la flore en phase d'exploitation	-	Très faible			ME 1 : Prise en compte du zonage	/

Elément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel
				Evitement	Réduction		
	Risque de propagation d'espèces invasives en phase d'exploitation	-	Modéré	du PPRI du Gave de Pau	MR 5 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	-	Faible
Zones humides	Destruction des zones humides en phase chantier	/	Nul	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	/	/	Nul
	Altération des zones humides en phase travaux	/	Nul	ME 2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des boisements et de la ripisylve	/	/	Nul
	Altération des zones humides en phase d'exploitation	/	Nul	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau	/	/	Nul
Habitats d'espèces faunistique	Perturbation des activités vitales en phase travaux	/	Modéré	ME 1 : Prise en compte du zonage du PPRI du Gave de Pau ME 2 : Evitement du réseau hydrographique, des zones humides, des	MR 1 : Limitation du dérangement de la faune en phase chantier MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation MR 3 : Plan d'intervention (travaux)	-	Faible
	Destruction d'habitats d'espèces concernant les mammifères communs en phase chantier	/	Faible			-	Très faible
	Altération temporaire des habitats favorables au Lézard des murailles	/	Très faible			-	Très faible
	Altération et destruction d'habitats de chasse de chiroptères en phase chantier	/	Faible			-	Très faible

Élément impacté	Caractéristique de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures		Nature de l'impact résiduel	Importance de l'impact résiduel
				Evitement	Réduction		
	Altération et destruction d'habitats d'amphibien en phase chantier en phase chantier	/	Très faible	boisements et de la ripisylve		-	Très faible
	Altération et destruction d'habitats d'insecte en phase travaux	/	Nul			/	Nul
	Altération et destruction d'habitats du cortège avifaunistique	/	Faible			-	Très faible
	Impact du projet sur les espèces faunistiques en phase d'exploitation	/	Faible			MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	+
Continuité écologique	Coupure du cheminement pour la faune	+	Modéré		MR 9 : Restauration d'un corridor écologique : la ripisylve	+	Modéré

Le projet est conduit de manière à respecter la méthode ERC : Eviter, Réduire puis Compenser. S'agissant d'un site dégradé, la phase d'évitement est particulièrement contrainte et l'accent a été mis sur la phase de réduction aussi bien lors des travaux que durant l'exploitation. Ces actions visent à limiter les effets de dérangement, de dégradation (pollution) et de destruction des habitats et espèces du voisinage, et à réduire l'effet anthropisé du site, en cherchant à améliorer la situation existante. Ces différentes dispositions devraient se traduire par des effets résiduels positifs, liés principalement au gain d'espaces naturels par la revégétalisation. Aucun impact résiduel significatif ne subsiste, aucune mesure de compensation n'est proposée.

VII. Moyens de surveillance et d'entretien

VII. 1. Modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur des milieux aquatiques

Le projet intègre des mesures de prévention en phase chantier, ainsi que des mesures de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte, de traitement et de rejets des eaux pluviales. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi préalablement aux travaux et décrira les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

VII. 2. Modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement et de la santé

Un suivi des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement sera réalisé, aussi bien en phase chantier que lors de l'exploitation du site et de ses opérations d'entretien. Il permettra de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures spécifiques au milieu naturel.

En phase de consultation des entreprises de travaux et pour les travaux de gestion des espaces végétalisés, l'organisme chargé du contrôle écologique assurera par exemple l'élaboration d'un cahier des clauses reprenant les prescriptions environnementales que doivent respecter les entreprises de travaux suivant leur nature, leur localisation et leurs incidences au regard du présent dossier et du dossier de déclaration de travaux, l'assistance au maître d'œuvre, ainsi que les dispositions envisagées pour limiter les atteintes au milieu environnement (bruit, assainissement provisoire, milieu naturel, ...).

En phase travaux, l'organisme chargé du contrôle écologique assurera l'assistance à la réalisation du phasage, la formation du personnel technique, l'assistance à la délimitation des zones tampons (itinéraire de cheminement des engins de chantier), le suivi de chantier et la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État. Celui-ci permettra de conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et l'évolution des cortèges d'espèces impactées par le projet.

Un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) sera présenté en amont de la phase de travaux par les entreprises. Ce document permettra de préciser les engagements pris pour la gestion des déchets de chantier. Il précisera entre autres les conditions de gestion des déchets de chantier sur la zone de travaux, les modes de transport, le lieu d'évacuation et les méthodes de suivi. Le suivi des déchets sera réalisé selon ce document.

Une mission de suivi devra être réalisée durant les deux premières années pour assurer la surveillance des végétations existantes préservées en phase chantier, de la végétation invasive afin d'évaluer les résultats du protocole de lutte mis en place, des végétations plantées durant la phase de chantier pour évaluer sa reprise et son développement et de l'entretien des espaces boisés et végétalisés. Un plan de gestion des entretiens des espaces verts, aménagements paysagers et plantations, sera mis en place afin de suivre au mieux la qualité du paysage.

VIII. Compatibilité du projet avec les plans et programmes

VIII. 1. Plan Local d'Urbanisme

Au titre de sa compétence en matière de plan local d'urbanisme, la commune d'Orthez a fait la demande d'une mise en compatibilité de son PLU (Plan Local d'Urbanisme), dans le cadre d'une déclaration de projet. Il s'agit d'une procédure simple de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération d'aménagement. Le projet d'aménagement sera donc compatible avec le document d'urbanisme de la commune d'Orthez.

VIII. 2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune d'Orthez n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le P.L.U. doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire et le projet d'aménagement sera compatible avec le PLU à l'issue de la procédure de mise en compatibilité actuellement en cours.

VIII. 3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne

Le SDAGE 2016-2021 est constitué de 4 orientations fondamentales, qui tiennent compte des dispositions du SDAGE précédent (2010-2015) et des objectifs de la directive cadre sur la politique de l'eau. Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

VIII. 4. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne

Le PGRI est la concrétisation en France de la mise en œuvre de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'élaboration du PGRI 2016-2021 affiche les priorités sur les territoires concentrant le plus d'enjeux, les « TRI » ou territoires à risque important d'inondation. La commune d'Orthez n'appartient à aucun TRI mais est compatible avec le PGRI Adour-Garonne.

Déroulement de l'enquête publique

1. Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique relative au projet de requalification de la friche industrielle de la SAICA est régie par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement d'après l'article L153-55 du code de l'urbanisme. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, à savoir le président de la CCLO, M. Patrice LAURENT.

2. Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative

2.1. La consultation des services de l'État contributeurs et des instances de consultation

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que :

« Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ».

En application de cet article, le dossier d'évaluation environnementale a été transmis avec le permis d'aménager aux services instructeurs, constitués par le service urbanisme de la CCLO, chargé d'assurer le lien avec les services de l'État contributeurs et les instances de consultation, la coordination des différents avis et la synthèse de ces échanges en un seul projet d'arrêté d'autorisation.

2.2. La consultation du public via une enquête publique

Au terme de l'instruction du permis d'aménager et de son étude d'impact, le dossier doit être soumis à enquête publique. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ainsi qu'une copie sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R. 123-9 est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du code de l'environnement et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

L'avis est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui

communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

3. Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision, à savoir le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui dispose de 2 mois pour statuer, à compter du jour de réception du rapport d'enquête.

Avant décision préfectorale finale, le projet d'arrêté est préalablement présenté au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit au titre de la procédure contradictoire.

Au terme de la procédure contradictoire, l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de refus d'autorisation des travaux relatifs à l'aménagement d'un lotissement d'activités sur les terrains de l'ancienne papeterie des gaves à Orthez sera adopté par le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune concernée par le projet.



Cabinet d'ingénieurs conseil en environnement

aménagement

assainissement



Le partenaire de vos projets

www.eten-environnement.com

AGENCE NOUVELLE AQUITAINE

49 rue Camille Claudel – 40 990 SAINT PAUL LES DAX

☎ : 05.58.74.84.10 – ☎ : 05.58.74.84.03

environnement@eten-aquitaine.com

AGENCE OCCITANIE

60 rue des Fossés – 82800 NEGREPELISSE

☎ : 05.63.02.10.47 – ☎ : 05.63.67.71.56

environnement@eten-midi-pyrenees.com